

AJ Famille 2020 p.608**Interprétation de la clause bénéficiaire désignant les « héritiers » de l'assuré décédé****Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.****30-09-2020**

n° 19-11.187 (558 FS-P+B)

Sommaire :

En 2011, une mère laissait pour lui succéder ses deux enfants. Aux termes d'un testament olographe rédigé en 2001, elle avait institué légataires à titre universel sa fille et sa petite-fille, léguant à chacune d'entre elles la moitié de la quotité disponible. En 2006, le juge des tutelles plaçait le *de cuius* sous tutelle et désignait sa fille en qualité de tutrice. Sur autorisation du même juge, la tutrice avait vendu l'appartement de sa mère et souscrivait, à l'aide du prix de vente, un contrat d'assurance vie. Elle désignait par ailleurs les « héritiers » du majeur protégé comme bénéficiaires des garanties en cas de décès. Au décès, la compagnie d'assurance procédait à une répartition conforme aux quotes-parts héréditaires dictées par le testament, dont la validité n'avait pas été contestée, à savoir : 1/3 pour le fils (ses droits réservataires), 3/6 pour la fille (ses droits réservataires et la moitié de la quotité disponible) et 1/6 pour la petite-fille (la moitié de la quotité disponible). Le fils de la défunte reprochait à la compagnie d'assurance d'avoir commis une « faute d'imprudence » en répartissant le capital décès différemment que par moitié entre les deux héritiers réservataires. Dans un arrêt du 31 oct. 2018, la cour d'appel de Rennes (Rennes, 31 oct. 2018, RG n° 16/00758) a cependant débouté l'héritier qui s'estimait lésé. La cour a ainsi estimé que le terme « héritier », auquel se référait exclusivement la clause bénéficiaire, était suffisamment défini pour identifier les bénéficiaires au jour de l'exigibilité du capital décès et pouvait parfaitement désigner les héritiers légaux ou testamentaires du souscripteur. Considérant qu'un légataire à titre universel n'est pas héritier, le fils portait alors le litige devant la Cour de cassation, qui rejette son pourvoi en ces termes : 📄(1)

Texte intégral :

« 5. Pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'"héritier", qui peut s'entendre d'un légataire à titre universel, il appartient au juge du fond d'interpréter souverainement la volonté du souscripteur, en prenant en considération, le cas échéant, son testament ».

Texte(s) appliqué(s) :


Code des assurances - art. L. 132-8




Mots clés :

SUCCESSION * Assurance vie * Clause bénéficiaire * Légataire à titre universel * Héritiers légaux et testamentaires * Volonté de l'assuré * Tutelle

(1) Au décès du souscripteur, l'assureur est dans l'obligation de rechercher le bénéficiaire du capital décès qui doit être « déterminé » comme l'impose en effet l'art. L. 132-8 c. assur. : c'est le rôle de la clause bénéficiaire. Or, lors de la souscription d'un contrat d'assurance vie, l'assuré n'est pas toujours, voire rarement, disposé à désigner nommément le ou les bénéficiaires du capital garanti, d'autant que la structure et les relations familiales évoluent. Pour pallier cette indécision et éviter les changements réguliers du contenu de la clause bénéficiaire, le code des assurances considère comme déterminée la désignation des « héritiers » de l'assuré. Dans un souci de simplicité et de célérité, les assureurs proposent ainsi à leurs assurés d'opter pour la clause type désignant des bénéficiaires en cascade avec, en dernier rang, « les héritiers » de ce dernier. Cette désignation des héritiers de l'assuré peut cependant s'avérer dangereuse pour l'assureur qui doit interpréter ce mot, au risque de froisser les espoirs de successibles qui viennent régulièrement interroger les juridictions civiles sur les contours de ce terme.

La question n'est pas nouvelle et la Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'y répondre à plusieurs reprises en ces termes : l'identification des bénéficiaires désignés par « mes héritiers » relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui doivent rechercher la volonté de l'assuré défunt (Civ. 2^e, 14 déc. 2017, n° 16-27.206, D. 2018.

1279, obs. M. Bacache, L. Grynbaum, D. Noguéro et P. Pierre  ; RGDA 2018. 117, note Mayaux ; RCA 2018. 89, note Courtieu ; JCP N 2018. 1159, note Robineau). Pour autant, l'arrêt commenté n'est pas seulement un énième rappel d'une jurisprudence devenue désormais constante, mais appelle de notre part quelques observations.

La Cour de cassation n'a jamais arrêté de définition du terme juridique d'« héritier », auquel se réfère le code des assurances. Si le caractère privilégié des héritiers réservataires ne pose aucune difficulté sur leur inclusion, la qualité d'héritier testamentaire est à l'origine du débat. Depuis 1978, il est constant que le légataire universel est un héritier ayant vocation à percevoir le capital décès (Civ. 1^{re}, 4. avr. 1978, n° 76-12.085). Qu'en est-il cependant du légataire à titre universel ? Cette question a été débattue en doctrine à l'occasion d'un arrêt rendu le 10 févr. 2016 qui s'est contenté d'ouvrir le débat sans pour autant y répondre (Civ. 1^{re}, 10 févr. 2016, n° 14-27.057 et 14.28-272, AJ fam. 2016. 214, obs. J. Casey  ; D. 2016. 424  ; RTD civ. 2016. 430, obs. M. Grimaldi ). Certains estiment que le légataire à titre universel est tout autant un héritier que le légataire universel, tous deux ayant vocation à recueillir tout ou partie de la succession et ainsi continuer la personne du défunt (v. en ce sens M. Grimaldi, obs. préc.) ; d'autres lui dénie en revanche la qualité d'héritier, notamment parce que l'art. 724 c. civ. exclut le légataire à titre universel du bénéfice de la saisine à la différence de l'héritier légal et du légataire universel. Dans notre affaire, le demandeur au pourvoi s'appuyait sur cette seconde interprétation.

Pour rejeter ce pourvoi, la Cour de cassation juge qu'un héritier « peut s'entendre d'un légataire à titre universel ». Cette solution doit être reçue en considération de la spécificité du droit des assurances qui l'emporte, théoriquement, sur le droit des successions. Sans cependant figer les contours de la notion d'« héritier » en droit des assurances, cet arrêt a pour principal intérêt de guider les juges du fond qui ont seuls le pouvoir d'identifier les bénéficiaires désignés par le terme d'héritier. En atteste, entre autres, l'insertion par la Cour régulatrice du verbe hypothétique « pouvoir » qui rappelle que cette question s'apprécie au cas par cas. Dit autrement, un héritier peut s'entendre, mais pas nécessairement, d'un légataire à titre universel.

En vérité, seule la recherche *in concreto* de la volonté du souscripteur doit permettre de désigner les héritiers bénéficiaires du capital décès. Bien que cette recherche puisse relever parfois de « l'art divinatoire », notamment en présence d'une clause mutique (M. Leroy, *Assurance-vie et gestion du patrimoine*, 2^e éd. Paris, Lextenso, 2014, p. 114), l'existence d'un testament facilite grandement le travail du juge qui interprète la clause bénéficiaire à la lumière des dernières volontés du défunt. On rappellera par ailleurs qu'en pratique le souscripteur (qui est également l'assuré) peut externaliser la clause bénéficiaire dans un testament. La rédaction d'un testament doit du reste inviter le disposant et ses conseils à faire un point sur la désignation des bénéficiaires des contrats d'assurance vie souscrits antérieurement. En l'espèce, toute la difficulté résidait dans le fait que le testament avait été rédigé avant la souscription du contrat.

Cette affaire présente également une spécificité de taille : comment évaluer la volonté supposée de l'assuré lorsque celle-ci n'a pas été exprimée personnellement lors de la souscription du contrat, mais par l'intermédiaire de son tuteur ? L'existence d'un testament olographe rédigé par le souscripteur avant son placement sous un régime de protection permet-elle de pallier une telle difficulté ? Ici, par un procédé interprétatif discutable, la volonté du souscripteur est alors interprétée à la lumière de son testament rédigé plusieurs années avant la souscription du contrat d'assurance vie, à une époque où la défunte était encore juridiquement capable.

Très concrètement, la solution retenue conduit enfin à évincer la spécificité du contrat d'assurance vie et à répartir le capital décès comme si celui-ci avait rejoint l'actif successoral.

Perspectives

Ce mélange des genres et la multiplication du contentieux relatif à l'interprétation de la clause bénéficiaire militent en faveur d'une réforme du droit de l'assurance vie. C'est du reste ce que propose le rapport du groupe de travail dirigé par le professeur Cécile Pérès et M^e Philippe Potentier, remis au garde des Sceaux le 13 déc. 2019. Les auteurs proposent ainsi de placer l'assurance vie sous le régime du droit commun des successions sur le plan civil (*Rapport du groupe de travail. La réserve héréditaire*, dir. C. Pérès et P. Potentier, Paris, 2019, p. 155 s.). Cette solution, qu'appelaient également de ses vœux le doyen Aulagnier, permettrait alors de redonner à cet outil sa fonction initiale de gestion de patrimoine et d'anticipation successorale.

Hélène Réol, *Avocate au barreau de Paris*

Nicolas Laurent-Bonne, *Professeur à l'université Clermont Auvergne, avocat au barreau de Paris*

